

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 14 décembre 2017

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

DÉCISION N° 27944/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Hôtel des états-majors » situé à Montpellier (Hérault).

Du 6 septembre 2017

DÉCISION N° 27944/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Hôtel des états-majors » situé à Montpellier (Hérault).

Du 6 septembre 2017

NOR A R M S 1 7 5 2 3 4 0 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 51 du 14 décembre 2017, texte 1.

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 (A) portant nomination (administration centrale).

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble ci-après désigné :

- Hôtel des états-majors

- situé 3 Bd Henri IV à Montpellier (34)

- superficie totale : 2 117 m² (sous réserve d'arpentage)

- superficie concernée : 2 117 m² (sous réserve d'arpentage)

- cadastré section : BW n° 79

- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 340 172 008 U

- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 158 860.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. La désaffectation de l'immeuble prendra effet à compter du 31 décembre 2018.

Art. 4. De le remettre à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, aux fins de cession.

Art. 5. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 6. Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, de désamiantage, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Art. 7. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon est habilité à signer le procès-verbal de remise de l'immeuble considéré et à assister le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 8. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Edgar PEREZ.